

ARRÊTÉ
AR_2022_74

AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES D'ASSOCIATION - JOYEUX GRILLONS

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;
- VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article L 3334-2 ;
- VU** la demande de **Madame BRACHET Christiane** pour l'association des **JOYEUX GRILLONS de Mallemoisson**,
Tendant à l'exploitation d'une buvette du **Vendredi 8 juillet 2022 de 18h00 au samedi 09 juillet à 02h00**, à l'occasion du concert "les Yeux" qu'elle organise;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les statuts de l'association,
- VU** les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Madame BRACHET Christiane**, représentante légale de l'association des joyeux grillons de Mallemoisson dont le siège est situé - mairie de Mallemoisson - Place de la République - 04510 MALLEMOISSON et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisé, pour la **seconde fois** de l'année 2022 , à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public, sur une partie du domaine public ainsi délimitée : **Esplanade Jean Moulin**

du vendredi 8 juillet 2022 18H00 au samedi 09 juillet 2022 02H00

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes suivants:

1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1er vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

Article 6 : Le maire de Mallemoisson, la Secrétaire de Mairie et le chef de la brigade de gendarmerie de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie.

La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Notifié le : 4-3-22
Signature de l'intéressée :



Le Maire,
Jean-Paul COMTE

